

## Arrêt

n° 162 225 du 17 février 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 31 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique à une date indéterminée. Le 28 janvier 2002, elle a été autorisée à séjourner pour une durée illimitée. Le 10 mai 2003, lui et sa compagne d'alors ont un enfant, de nationalité belge. « Dans le courant de l'année 2004, le requérant a été condamné à une année de prison pour avoir commis une tentative de délit avec effraction escalade, fausses clés » et la « peine est devenue définitive en date du 18 décembre 2008 ». Le 10 décembre 2004, elle a fait l'objet d'une radiation d'office des registres de la population. Le 12 juin 2007, elle a fait l'objet d'un contrôle administratif de contrôle dans le cadre d'une escroquerie dans un magasin. Le 18 juillet 2007, la partie défenderesse lui a notifié un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été annulé par l'arrêt n° 6 009 du 22 janvier 2008 du Conseil de céans. Le 09 avril 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 décembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le 15 décembre 2009, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour

sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée le 01 décembre 2010 ainsi que le 24 décembre 2010. Le 05 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le 11 mai 2014, le requérant est intercepté par la police de Bruxelles pour tentative d'extorsion et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de 8 ans, laquelle n'est pas querellée devant le Conseil de céans. Le requérant a introduit, en date du 2 juin 2014, une demande de regroupement familial en tant qu'ascendant de Belge. Le 17 novembre 2014, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de refus de prise en considération de cette demande au vu de l'interdiction d'entrée de 8 ans qui n'a pas été respectée. Le 30 octobre 2015, le requérant est intercepté par la police de Bruxelles « pour usage de faux noms ». Le 31 octobre 2015, la partie défenderesse prend à son encontre et lui notifie un ordre de quitter le territoire, avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 *septies*), lequel constitue l'acte attaqué, est notifié le jour-même et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE»

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire , le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée

Article 27 :

■ En vertu de l'article 27, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix à l'exception en principe des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers la destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

□ En vertu de l'article 27, §1<sup>er</sup>; alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivré par l'Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.

□ En vertu de l'article 27§2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27§1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

■ En vertu de l'article 27 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3,3° ; le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.
- article 74/14 §3 4° ; le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé s'est rendu coupable d'une tentative de délit, avec effraction, escalade, fausses clefs faits pour lesquels il/elle a été condamné(e) pour un an de prison le 12.02.2004, peine devenu (sic) définitive par un jugement du tribunal correctionnel de Bruges le 18.12.2008.

Les partenaires de l'intéressé sont résident (sic) en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, les partenaires peuvent se rendre au Congo.

On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé(e) aurait des partenaires en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays.

#### Reconduite à la frontière

##### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé(e) ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport muni d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable d'une tentative de délit, avec effraction, escalade, fausses clefs faits pour lesquels il/elle a été condamné(e) pour un an de prison le 12.02.2004, peine devenu (sic) définitive par un jugement du tribunal correctionnel de Bruges le 18.12.2008.

Les partenaires de l'intéressé sont résident (sic) en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, les partenaires peuvent se rendre au Congo.

On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé(e) aurait des partenaires en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

#### Maintien.

##### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé s'est rendu coupable d'une tentative de délit, avec effraction, escalade, fausses clefs faits pour lesquels il/elle a été condamné(e) pour un an de prison le 12.02.2004, peine devenu (sic) définitive par un jugement du tribunal correctionnel de Bruges le 18.12.2008.

Les partenaires de l'intéressé sont résident (sic) en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, les partenaires peuvent se rendre au Congo.

On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé(e) aurait des partenaires en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troubé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, un maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose ».

L'exécution de cette décision a été suspendue par l'arrêt n° 156 207 du 06 novembre 2015 du Conseil de céans.

## 2. Objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 31 octobre 2015 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

## 3. Exposé et examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (...) (ci-après : CEDH), des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie et des principes de bonne administration suivants : de collaboration procédurale, de minutie, '*audi alteram partem*' et prescrivant le droit de tout administré d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise ».

Elle indique que « suivant l'article 22 de la Constitution, chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale », que « l'article 8 CEDH le garantit également », que suivant l'article 74/13, '*lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant du pays tiers concerné*' », qu' « en l'espèce, l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée et familiale du requérant, lequel vit en Belgique depuis de nombreuses années et y a développé des attaches solides », qu' « il n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant, de son ex-compagne et de leur fils, tous deux belges », que « bien qu'il ne vive plus avec la mère de son fils, il s'occupe de manière régulière de l'enfant comme en atteste le témoignage de la mère de l'enfant », et que « la décision parle des partenaires du requérant, or, il ne peut être considéré qu'un enfant, que le requérant prend en charge et dont il s'occupe au quotidien, n'est qu'un simple partenaire du requérant ».

3.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive

(Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**3.3. En l'espèce**, le Conseil observe du dossier administratif que la partie requérante a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 mentionnant l'existence de son fils, ainsi qu'une demande de regroupement familial comme auteur d'enfant belge le 2 juin 2014, demandes auxquelles la partie défenderesse a répondu par le biais de décisions d'irrecevabilité ou de rejet. Il relève également que la demande de regroupement familial en tant qu'ascendant d'enfant mineur belge, datée du 2 juin 2014, a fait l'objet d'une décision *su generis* datée du 17 novembre 2014 refusant de la prendre en considération, portant notamment sur l'existence d'une interdiction d'entrée de huit ans. Ce faisant, il peut être raisonnablement soutenu que la partie défenderesse avait connaissance de la vie familiale alléguée. Le Conseil relève, d'ailleurs et à titre surabondant, que la partie défenderesse, dans un courrier du 3 novembre 2015, postérieur à la décision entreprise, et adressé à l'Ambassadeur de R.D.C., mentionne elle-même l'existence de cet enfant. Or, à l'instar de la partie requérante qui l'évoque en termes de requête, il n'apparaît pas de la décision présentement querellée que cet élément essentiel y figure et partant, que la partie défenderesse ait procédé à une juste et adéquate mise en balance des intérêts en présence, en particulier au regard de l'article 8 de la CEDH, la décision renseignant « les partenaires » du requérant et non « son enfant », qui ne saurait à l'évidence être considéré comme un partenaire.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'ordre de quitter le territoire et de reconduite à la frontière, prise le 31 octobre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE